Convention collective nationale

IDCC : **3244** | **PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES AUPRÈS DES JURIDICTIONS (26 janvier 2022)**

Avenant n° 3 du 10 juillet 2026
relatif à la révision des classifications

NOR : *ASET2650816M*
IDCC : *3244*

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

FEPRaJ,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CFDT ;

FSE CGT ;

CFTC Droit et Chiffres,

d'autre part,

Article 1er | *Modification des dispositions conventionnelles initiales applicables en matière de classification et déroulement de carrière*

Les partenaires sociaux ont fait le choix de modifier les dispositions conventionnelles applicables en matière de classification. Elles ont ouvert à cet effet des négociations dans le but d'adapter les dispositions conventionnelles existantes aux évolutions constatées depuis l'entrée en vigueur de la convention collective des professions réglementées auprès des juridictions.

Les négociations se sont tenues dans le respect du principe d'égalité entre les femmes et les hommes, les partenaires sociaux constatant que les critères classant retenus dans le système de classification existant et le référentiel des emplois dans la branche sont exclusifs de tout critère de discrimination.

Les parties ont arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1.1 | *Modification des dispositions de l'article 8.2*

Le § « Cadre niveau IV » de l'article 8.2 est remplacé par les dispositions suivantes :

> « Cadre niveau IV
>
> Occupe une fonction de cadre le salarié, quelles que soient ses fonctions techniques :
>
> – apte à définir un programme de travail dans le respect des orientations générales qui sont données par l'employeur et qui comporte l'exécution de tâches complexes avec responsabilité ;

– et/ou à qui l'employeur délègue partie de ses fonctions et son autorité sur tout ou partie du personnel ;
– ou, pour les personnels des avocats aux conseils, qui, ayant au moins cinq ans d'expérience dans la profession, titulaire d'un troisième cycle en droit ou d'un master en droit, est capable de rédiger consultations et mémoires sous le seul contrôle de l'avocat aux conseils, tant en droit privé qu'en droit public, de participer à la gestion du cabinet, de recevoir des clients et de corriger des travaux des autres collaborateurs. »

Article 1.2 | *Modification des dispositions de l'article 8.3*

L'article 8.3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 8.3. Liste non exhaustive de fonctions techniques, d'activités et de tâches exercées par niveau

Niveau I

Classement
Frappe ou saisie simple
Entretien des locaux
Courrier
Classement
Paraphes
Reprographie, numérisation
Standard téléphonique simple
Coursier
Vérification du passif : opérations courantes de saisie
Réalisation d'actifs : opérations courantes de saisie
Traitement social : opérations courantes de saisie
Répartition et commissariat aux plans : opérations courantes de saisie
Gestion de trésorerie : opérations courantes de saisie
Copropriété : opérations courantes de saisie
Régisseur : visite de locaux et de fonds de commerce, prise de photos
Traitement partiel des dépôts de comptes

Niveau II

Gestionnaire d'archives
Accueil téléphonique et ou physique avec renseignements
Frappe ou saisie avec recherche et synthèse
Inscriptions opérations simples
Assistance à la formalité opérations simples
Contrôle saisie opérations simples
Tenue d'audience simple
Audiencement/suivi-retour audience simple
Assistance audience simple/judiciaire

Traitement intégral des opérations de dépôt de comptes annuels
Aide-comptable
Assistant informatique
Dactylographe
Juriste en formation
Juriste sans expérience
Vérification du passif : opérations structurées
Réalisation d'actifs : opérations structurées
Traitement social : opérations structurées
Répartition et commissariat aux plans : opérations structurées
Gestion de trésorerie : opérations structurées
Copropriété : assistance au chargé de mission ou au professionnel
Prévention : assistance au chargé de mission ou au professionnel
Successions : assistance au chargé de mission ou au professionnel
Assistant juridique et administratif opérations simples

Niveau III

Personne assurant la tenue de tous types d'audiences et mettant en forme des décisions complexes
Inscriptions opérations complexes avec contrôle
Assistance à la formalité comportant des opérations complexes avec contrôle
Contrôle saisie opérations complexes avec contrôle
Audiencement/suivi-retour tous types d'audiences
Assistance tous types d'audiences/judiciaire
Comptable
Informaticien
Assistant juridique opérations complexes
Documentaliste
Juriste confirmé
Vérification du passif : opérations complexes avec contrôle
Réalisation d'actifs : opérations complexes avec contrôle
Traitement social : opérations complexes avec contrôle
Répartition et commissariat aux plans : opérations complexes avec contrôle
Gestion de trésorerie : opérations complexes avec contrôle
Copropriété : opérations complexes avec contrôle
Prévention : opérations complexes avec contrôle
Successions : opérations complexes avec contrôle

Chaque collaborateur d'un niveau peut être amené à effectuer non seulement des tâches relevant de son niveau mais également de celle de ou des niveaux inférieurs dans son domaine d'activité. »

Article 1.3 | *Modification des dispositions de l'article 8.4*

L'article 8.4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 8.4. Tableau des classifications et déroulement de carrière

Niveau I

Niveau 1	Coefficient	Conditions d'accès
Niveau 1 échelon 1	108	Aucun diplôme requis Aucune expérience requise
Niveau 1 échelon 2	112	Aucun diplôme requis 5 ans d'expérience requise
Niveau 1 échelon 3	118	Aucun diplôme requis 10 ans d'expérience requise
Niveau 1 échelon 4	124	Aucun diplôme requis 15 ans d'expérience requise
Niveau 1 échelon 5	128	Aucun diplôme requis 20 ans d'expérience requise

Niveau II

Niveau 2	Coefficient	Conditions d'accès
Niveau 2 échelon 1	130	Diplôme de niveau 4 de l'Éducation nationale au titre de la qualification initiale. Sans qualification initiale, une expérience de 5 ans est requise.
Niveau 2 échelon 2	136	Diplôme de niveau 4 de l'Éducation nationale au titre de la qualification initiale et 5 ans d'expérience. Sans qualification initiale, une expérience de 10 ans est requise.
Niveau 2 échelon 3	142	Diplôme de niveau 4 de l'Éducation nationale au titre de la qualification initiale et 10 ans d'expérience. Sans qualification initiale, une expérience de 15 ans est requise.
Niveau 2 échelon 4	148	Diplôme de niveau 4 de l'Éducation nationale au titre de la qualification initiale et 15 ans d'expérience. Sans qualification initiale, une expérience de 20 ans est requise.
Niveau 2 échelon 5	154	Diplôme de niveau 4 de l'Éducation nationale au titre de la qualification initiale et 20 ans d'expérience. Sans qualification initiale, une expérience de 25 ans est requise.

(Voir page suivante.)

Niveau III

Niveau 3	Coefficient	Conditions d'accès
Niveau 3 échelon 1	160	Diplôme de niveau 5 de l'Éducation nationale au titre de la qualification initiale. Sans qualification initiale, une expérience de 10 ans est requise dans un emploi relevant du niveau II.
Niveau 3 échelon 2	166	Diplôme de niveau 5 de l'Éducation nationale au titre de la qualification initiale, au titre de la qualification initiale et 5 ans d'expérience. Sans qualification initiale, une expérience de 15 ans est requise dans un emploi relevant du niveau II
Niveau 3 échelon 3	172	Diplôme de niveau 5 de l'Éducation nationale au titre de la qualification initiale, au titre de la qualification initiale et 10 ans d'expérience. Sans qualification initiale, une expérience de 20 ans est requise dans un emploi relevant du niveau II.
Niveau 3 échelon 4	178	Diplôme de niveau 5 de l'Éducation nationale au titre de la qualification initiale, au titre de la qualification initiale et 15 ans d'expérience. Sans qualification initiale, une expérience de 25 ans est requise dans un emploi relevant du niveau II.
Niveau 3 échelon 5	184	Diplôme de niveau 5 de l'Éducation nationale au titre de la qualification initiale, au titre de la qualification initiale et 20 ans d'expérience. Sans qualification initiale, une expérience de 30 ans est requise dans un emploi relevant du niveau II.

Niveau IV

Niveau IV	Coefficient	Conditions d'accès
Niveau 4 échelon 1	229	Condition définie par la présente convention au niveau IV.
Niveau 4 échelon 2	232	Condition définie au niveau IV outre 5 ans d'expérience dans l'emploi.
Niveau 4 échelon 3	235	Condition définie au niveau IV outre 10 ans d'expérience dans l'emploi.
Niveau 4 échelon 4	238	Condition définie au niveau IV outre 15 ans d'expérience dans l'emploi.

Niveau hors classe

Niveau hors classe	Coefficient	Conditions d'accès
Niveau hors classe	251	Professionnel nommé ou inscrit exerçant en qualité de salarié.

Article 2 | *Entrée en vigueur*

Le présent avenant est applicable à compter du 1er juillet 2026.

L'extension du présent avenant est sollicitée conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

Article 3 | *Stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés*

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent avenant ne justifie pas de prévoir de stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante (50) salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail, dans la mesure où la branche est essentiellement composée d'entreprise de moins de 50 salariés.

Fait à Paris, le 10 juillet 2026.

(Suivent les signatures.)